



Conditions Générales

PACK Responsabilité Civile Professionnelle

Références «CG PACK RC Professionnelle 012022 »

PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat **PACK Responsabilité Civile Professionnelle** et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** à l'**assureur** dans la proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le **souscripteur** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

Les garanties « responsabilité civile » du contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L 124-5 4ème alinéa du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remis au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

Les garanties additionnelles afférentes aux dommages subis par l'**assuré** sont déclenchées par le **fait dommageable**.

La garantie « Frais d'atténuation du risque » intervient uniquement à compter de la notification faite à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article 1 « Déclaration de sinistre » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italique est défini au chapitre V des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire. Les garanties du contrat s'appliquent uniquement sous réserve que les critères d'éligibilité mentionnés dans la proposition d'assurance et le Certificat de Garantie soient intégralement respectés pendant toute la durée du contrat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du **contrat PACK Responsabilité Civile Professionnelle** ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrite par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des États-Unis d'Amérique.

CE CONTRAT CONTIENT LES GARANTIES SUIVANTES :

- **Responsabilité Civile Professionnelle**
- **Garanties additionnelles à la Responsabilité Civile Professionnelle**
- **Responsabilité Civile Exploitation**
- **Responsabilité Après Livraison / Après travaux**
- **Défense pénale – Recours**
- **Extension de garantie Responsabilité Civile Professionnelle pour les réclamations formulées, introduites ou menées aux États-Unis d'Amérique et / ou au Canada**

PACK RC Professionnelle



En outre, en ayant souscrit un contrat **PACK Responsabilité Civile Professionnelle**, vous disposez gratuitement d'un service d'information juridique à caractère documentaire, par téléphone, sur toute question juridique que vous pourriez avoir dans le cadre de la gestion de votre entreprise. Vous recevrez le numéro du centre d'appel disponible avec le Certificat de Garantie.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à titre informatif à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAITRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT	5
ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	5
ARTICLE 2. GARANTIES ADDITIONNELLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	5
ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	7
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON OU APRÈS TRAVAUX	8
CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS	9
ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	9
ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »	15
ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES ADDITIONNELLES	17
ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »	17
ARTICLE 5. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON / APRÈS TRAVAUX »	19
CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	21
ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE	21
ARTICLE 2. RÈGLEMENT DU SINISTRE	21
ARTICLE 3. DÉFENSE DE L'ASSURÉ	22
CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT	23
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D'EFFET – DATE D'ÉCHÉANCE – RENOUELEMENT – CONDITIONS DE RENONCIATION	23
ARTICLE 2. PRIME	23
ARTICLE 3. PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES	24
ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	25
ARTICLE 5. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR ET PERTE DE LA QUALITÉ DE FILIALE	26
ARTICLE 6. TERRITORIALITÉ – JURIDICTION	26
ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS	26
ARTICLE 8. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR	27
ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT	28
ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION	29
ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES	29
ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS	30
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	30
ARTICLE 14. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	30
CHAPITRE V. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT	31
ANNEXE 1 : EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET / OU AU CANADA	36
ARTICLE 1. RÉCLAMATIONS	36
ARTICLE 2. EXCLUSIONS	36
ARTICLE 3. FRANCHISES	37
ANNEXE 2 : DÉFENSE PÉNALE - RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS	38
ARTICLE 1. OBJET DE L'ASSURANCE	38
ARTICLE 2. MODALITÉS DE GESTION	38
ARTICLE 3. MONTANT DE LA GARANTIE	39
ARTICLE 4. AUTRES CLAUSES APPLICABLES	39

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile de l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** et imputable à toute **faute professionnelle** commise par l'**assuré** et/ou les personnes dont il est civilement responsable, notamment :

- tout manquement aux obligations de conseil ou d'information,
- tout manquement contractuel,
- toute inobservation des règles de l'art,
- tout retard dans la fourniture ou l'exécution de la prestation et/ou tout défaut de diffusion,
- toute diffamation et/ou dénigrement non intentionnelle,
- toute erreur de conception,
- toute violation d'un droit de propriété intellectuelle (littéraire, artistique ou industrielle) comprenant la contrefaçon de droits d'auteur À L'EXCLUSION DES BREVETS ET DES SECRETS DE FABRIQUE,
- toute atteinte à la vie privée,
- tout défaut de fonctionnement ou de performance,
- toute **faute professionnelle** du fait des sous-traitants auxquels l'**assuré** fait appel dans le cadre des **activités assurées**,
- toute **faute professionnelle** commise par les préposés de l'**assuré** y compris de manière intentionnelle ou dolosive,
- tout acte de parasitisme, toute atteinte à un signe distinctif de **tiers** ou de pratique commerciale générant un risque de confusion avec les produits et/ou services d'un **tiers** et ne résultant pas du fait intentionnel ou dolosif de l'**assuré** ou causés avec sa complicité.

ARTICLE 2. GARANTIES ADDITIONNELLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DOCUMENTS ET DONNÉES CONFIS

- a) L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile de l'**assuré** et ayant pour origine toute **faute professionnelle** commise dans le cadre des **activités assurées** et imputable à toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'un **document** ou d'une donnée confié(e) à l'**assuré** par un **tiers**.
- b) L'**assureur** prend en charge les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pendant la **période d'assurance** avec l'accord préalable de l'**assureur** en vue de remplacer ou de restaurer les **documents** et/ou les données confiés dans le cadre des **activités assurées**, sous réserve que la détérioration, l'altération, la perte, la disparition, le vol ou la destruction de ces **documents** ou de ces données ait eu lieu lorsque l'**assuré** en avait la garde et soit imputable à toute **faute professionnelle** susceptible de donner lieu à **réclamation**, commise par l'**assuré** et/ou les personnes dont il est civilement responsable.

PACK RC Professionnelle



Cette garantie additionnelle intervient en excédent de la **franchise** et est sous-limitée au montant indiqué à l'article 8 du Certificat de Garantie. Le montant de cette garantie additionnelle fait partie intégrante du plafond des garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » mentionné dans le Certificat de Garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** pendant la **période d'assurance** avec l'accord préalable de l'**assureur** en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation**, imputable à toute **faute professionnelle**, introduite à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite.

L'**assuré** a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit dans les meilleurs délais de la **faute professionnelle** alléguée et des frais nécessaires en vue d'atténuer ou de corriger les conséquences d'une telle **faute professionnelle** pendant la **période d'assurance**.

Cette garantie additionnelle intervient uniquement après notification faite par l'**assuré** à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article 1 « Déclaration de sinistre » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

Cette garantie additionnelle intervient en excédent de la **franchise** et est sous-limitée au montant indiqué à l'article 8 du Certificat de Garantie. Le montant de cette garantie additionnelle fait partie intégrante du plafond des garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » mentionné dans le Certificat de Garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

FACTURES IMPAYÉES

Lorsqu'un **tiers** débiteur de **factures impayées** émises par l'**assuré** menace, pendant la **période d'assurance**, d'introduire à l'encontre de ce dernier une **réclamation** susceptible d'être garantie pour un montant supérieur au montant des **factures impayées** en alléguant une **faute professionnelle**, l'**assuré** peut être autorisé par l'**assureur** à transiger avec le **tiers** au sens des articles 2044 et suivants du Code civil en vue de prévenir la survenance de cette **réclamation**.

Dans le cadre de cette transaction :

- le **tiers** devra renoncer à toute action à l'encontre de l'**assuré** au titre de la prestation ou livraison ayant donné lieu à l'émission des **factures impayées** ; et,
- l'**assuré** abandonnera tout ou partie du montant de sa créance au titre des **factures impayées**.

Dans cette hypothèse, l'**assureur** indemniserà l'**assuré** à hauteur du montant le moins élevé entre :

- le montant de l'abandon de créance consenti dans le cadre de la transaction mentionnée ci-dessus, en excédent de la **franchise** ; ou,
- 90% du montant de l'abandon de créance consenti dans le cadre de la transaction mentionnée ci-dessus,

et ce, à hauteur maximum de la sous-limite indiquée à l'article 8 du Certificat de Garantie.

Le montant de cette garantie additionnelle fait partie intégrante du plafond des garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » mentionné dans le Certificat de Garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

PERTE D'UN HOMME CLÉ

L'**assureur** rembourse les frais de communication et/ou de recrutement raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré** et préalablement approuvés par l'**assureur**, en vue de limiter la désorganisation des **activités assurées** directement causée par l'incapacité totale et permanente, par l'incapacité temporaire supérieure à trois mois ou par le décès du Président, du Directeur-Général, du Directeur Financier, du Gérant de SARL, du responsable de projet, et/ou du chef de projet et/ou d'un membre du Comité de Direction et/ou du Comité Exécutif du **souscripteur** et/ou de ses **filiales** pendant la **période d'assurance**.

Cette garantie additionnelle intervient sans **franchise** et est sous-limitée au montant indiqué à l'article 8 du Certificat de Garantie. Le montant de cette garantie additionnelle fait partie intégrante du plafond des garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » mentionné dans le Certificat de Garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

En cas de publication ou de divulgation, pendant la **période d'assurance**, par les médias ou sur tout support accessible au public d'une **réclamation** imputable à toute **faute professionnelle** garantie au titre du contrat, susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de tout **assuré** et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquelles l'**assuré** traite habituellement dans le cadre des **activités assurées**, l'**assureur** prend en charge les frais nécessaires et raisonnables engagés par ou pour le compte de l'**assuré** avec l'accord préalable de l'**assureur** auprès de tout conseil extérieur préalablement approuvé par l'**assureur**, chargé :

- d'élaborer une stratégie de communication de nature à prévenir ou limiter toute atteinte à sa réputation ; et,
- de mettre en œuvre la stratégie de communication.

Cette garantie additionnelle intervient sans **franchise** et est sous-limitée au montant indiqué à l'article 8 du Certificat de Garantie. Le montant de cette garantie additionnelle fait partie intégrante du plafond des garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » mentionné dans le Certificat de Garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** résultant de toute **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile de l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** et imputable à tout fait, acte ou omission autre qu'une **faute professionnelle** commise par l'**assuré** et/ou les personnes dont il est civilement responsable, dans la limite des montants des garanties mentionnés dans le Certificat de Garantie et sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

Dans ce cadre, l'**assureur** garantit notamment :

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'**assuré** et résultant de la faute inexcusable de l'**assuré** ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, l'**assureur** prend en charge le remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la CPAM au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même code.

FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'**assuré** et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, cette garantie s'applique à la défense de l'**assuré** et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévu par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

SONT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

BIENS CONFIEÉS

Cette garantie est accordée à l'**assuré** en raison des seuls **dommages matériels** et **dommages immatériels consécutifs** causés directement aux **biens confiés** par suite de faute ou négligence dans l'exécution des travaux, de la prestation ou dans le stockage des biens.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON OU APRÈS TRAVAUX

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile qu'il encourt après **livraison**, en cas de dommages causés aux **tiers** survenant après la remise effective de produits ou matériels conçus, fabriqués, distribués, conditionnés ou vendus par l'**assuré** à des **tiers** dans le cadre des **activités assurées**.

Sont compris dans ce risque les dommages imputés à l'**assuré** causés par des produits livrés, mais dont il est réputé conserver la garde dans le cadre de la théorie de la garde de la structure, ou en cas de réserve de propriété.

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS TRAVAUX

Dans le cadre des **activités assurées**, en cas de réception de travaux, le contrat couvre la responsabilité civile de l'**assuré** découlant des dommages causés aux **tiers** survenant après l'intervention de l'**assuré**, dès lors que la réception, la remise en service ou la prise de possession a été constatée et qu'elle donne au nouveau détenteur le pouvoir d'usage hors de toute intervention de l'**assuré**.

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE DE L'ASSURÉ

Le contrat couvre le remboursement des **frais de dépose-repose** exposés par l'**assuré**, lorsque celui-ci est tenu de procéder à la dépose et/ou à la repose des produits, marchandises, matériels qu'il a livrés, et qui se révèlent défectueux.

Un produit n'est pas considéré comme défectueux du seul fait qu'un autre plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

FRAIS DE RETRAIT DE L'ASSURÉ

Le contrat couvre le remboursement des **frais de retrait** engagés par l'**assuré** :

- Soit à la suite d'une décision judiciaire, administrative ou d'un organisme de contrôle public ou agréé par les autorités publiques
- Soit à la suite de la survenance ou de la menace de survenance d'un **dommage corporel** ou **dommage matériel**.

Nature des frais garantis :

La garantie s'applique uniquement aux frais engagés définis ci-après :

- Les dépenses de communication, d'information, de mise en garde du public et des détenteurs des produits ;
- Les dépenses de repérage et de localisation des produits ;
- Les dépenses de retrait proprement dit, c'est-à-dire celles correspondant aux opérations matérielles d'isolation, d'extraction, de transport vers les lieux nécessaires à la mise hors de portée des utilisateurs et du public des produits incriminés ;
- Les dépenses nécessaires de location d'entrepôt(s) supplémentaire(s) pour le stockage de(s) produit(s) retiré(s) du marché ;
- Les dépenses de décharge et destruction des produits ;
- Les dépenses de location de main-d'œuvre, autre que les préposés réguliers de l'**assuré** affectés aux opérations décrites ci-dessus ;
- Les dépenses relatives aux prestations supplémentaires versées aux préposés réguliers de l'**assuré** affectés aux opérations décrites ci-dessus.

CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS

ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES :

FAUTE INTENTIONNELLE

LES *SINISTRES* RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE TOUS DOMMAGES QUI PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES FERAIENT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTÈRE ALÉATOIRE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *conséquences pécuniaires* de la responsabilité civile de l'assuré du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés.

PASSÉ CONNU

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

A) TOUT *FAIT DOMMAGEABLE* DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :

- À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT ;

B) TOUT *FAIT DOMMAGEABLE* VISÉ DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT ;

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR L'ASSURÉ DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITÉ DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT.

ACTES DE VIOLENCE

TOUT *SINISTRE* OCCASIONNÉ PAR :

- LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;
- LES ATTENTATS ;
- LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GRÈVE OU LE LOCK-OUT.

NUCLÉAIRE

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par les sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du Code de l'environnement),
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du Code de la santé publique).

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

LES **CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES** RÉSULTANT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS, AINSI QUE TOUTE **RÉCLAMATION** DIRECTE OU INDIRECTE AFFÉRENTE AUX DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX RÉSULTANT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2004/35 CE OU DE TOUTE AUTRE DISPOSITION DE POLICE ADMINISTRATIVE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE EN CAUSE AU TITRE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE TEL QUE PRÉVU AUX ARTICLES 1246 ET 1252 DU CODE CIVIL FRANÇAIS (LOI N°2016-1087 DU 8 AOUT 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES).

VÉHICULES AÉRIENS, FERROVIAIRES, MARITIMES

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR ET RÉSULTANT DE :

- TOUS ENGINS OU VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX,
- TOUS ENGINS OU VÉHICULES FERROVIAIRES,
- TOUS ENGINS OU VÉHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT LA LONGUEUR EXCÈDE 10 MÈTRES ET POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 10 PERSONNES (ÉQUIPAGE COMPRIS),

DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'**assuré** pour les seuls besoins des activités garanties.

CATASTROPHES NATURELLES

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, D'EFFONDREMENT DE GLISSEMENT OU D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN, D'AVALANCHES, D'INONDATIONS, DE RAZ DE MARÉE, D'ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, DE TORNADES, DE TROMBES, DE TEMPÊTES, DE TSUNAMIS, D'OURAGANS, DE CYCLONES, DE TYPHONS.

AMENDES, IMPÔTS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

- LES IMPÔTS ET TAXES, LES AMENDES, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ADMINISTRATIVES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES À L'ASSURÉ PAR LA LÉGISLATION OU LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVÉS OU MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI ("PUNITIVE, EXEMPLARY, AGGRAVATED OR MULTIPLE DAMAGES").
- LES **CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES** D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC, AINSI QUE LES AMENDES D'INTÉRÊT PUBLIC, TELLES QUE DÉFINIES PAR L'ARTICLE 41-1-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

ENGAGEMENT CONTRACTUEL EXORBITANT

TOUT **SINISTRE** FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT ENGAGEMENT CONTRACTUEL PARTICULIER TELS QUE LES PÉNALITÉS DE RETARD, LES TRANSFERTS OU AGGRAVATIONS DE RESPONSABILITÉS ET LES ABANDONS DE RECOURS,

PRIS PAR L'ASSURÉ OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE DANS LA MESURE OÙ ILS EXCÈDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DU DROIT COMMUN OU DES USAGES DE LA PROFESSION.

Le montant des **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile de l'**assuré** en dehors de toute aggravation contractuelle de sa responsabilité demeure couvert.

La garantie s'applique à la Responsabilité Civile incombant à l'**assuré** en vertu des Cahiers des Charges et/ou Conventions Particulières comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours dès lors qu'ils sont :

- Imposés par l'Etat, les collectivités locales, la S.N.C.F, E.D.F, ENGIE, RATP, Réseau Ferré de France ;
- Conformés aux usages de la profession et notamment les contrats de stages, intérimaires et/ou aides bénévoles, de clients, de crédit-bail, de leasing, de location ou de mise à disposition de biens, d'hébergement (de données ou d'applicatifs) ou de prestation de services de data center, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'**assuré**.

L'**assureur** renonce à exercer tout recours contre les personnes visées ci-dessus à l'égard desquelles l'**assuré** a consenti engagements et renonciations, y compris contre leurs assureurs.

Il est également précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux pénalités contractuelles dont serait redevable l'**assuré**, pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par le **tiers**, étant entendu que l'engagement de l'**assureur** ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES ET LES *FRAIS DE DÉFENSE*, POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 1792-3 (GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS), 1792-6 (GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT) AINSI QUE DE TOUT AUTRE ALINÉA VISE DANS LES ARTICLES 1792 A 1799-1 DU CODE CIVIL (LOI N° 78-12 DU 3 JANVIER 1978) OU TOUTE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE EN DROIT ÉTRANGER.

IL EST PRÉCISÉ QUE LES *DOMMAGES IMMATÉRIELS* RÉSULTANT D'UN DOMMAGE DE NATURE DÉCENNALE NE SONT PAS GARANTIS PAR LE CONTRAT.

BREVET/SECRET DE FABRIQUE

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- TOUTE CONTREFAÇON D'UN BREVET ; ET/OU
- TOUTE DIVULGATION OU TOUT DÉTOURNEMENT DE *SECRETS DE FABRIQUE* ; ET/OU
- TOUTE EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET ; ET/OU
- TOUTE VIOLATION DE BREVET.

CONCURRENCE DÉLOYALE

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE OU DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE OU TROMPEUSE ;
- TOUTE ENTENTE ET/OU ENTRAVE A LA CONCURRENCE, TOUTE PRATIQUE MONOPOLISTIQUE OU ANTICONCURRENTIELLE AINSI QUE DANS TOUTE VIOLATION DES LOIS, RÈGLEMENTS OU USAGES RELATIFS AUX PRATIQUES PRÉCITÉES AUXQUELS LES ASSURÉS DOIVENT SE CONFORMER.

Par dérogation au point A) ci-dessus, et uniquement dans le cadre de l'article 1 « Responsabilité Civile Professionnelle » du chapitre I des présentes Conditions Générales, ne sont pas exclues les **conséquences pécuniaires** d'acte de parasitisme, d'atteinte à un signe distinctif de **tiers** ou de pratique commerciale générant un risque de confusion avec les produits et/ou services d'un **tiers** et ne résultant pas du fait intentionnel ou dolosif de l'**assuré** ou causés avec sa complicité.

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS TELS QUE DÉFINIS PAR L'ARTICLE L531-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU RÉSULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.

CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DE CHAMPS ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.

AFFAISSEMENT ET EFFONDREMENT DE TERRAIN

TOUS *DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON-CONSÉCUTIFS* RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D’AFFAISSEMENTS ET / OU D’EFFONDREMENTS DE TERRAIN QUI TROUVERAIENT LEUR ORIGINE DANS LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES OU DE MINES QUE CELLES-CI SOIENT EN EXPLOITATION OU DÉSAFFECTÉES.

OBLIGATION D’ASSURANCE

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ SOUMISE À UNE OBLIGATION D’ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI OU PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À CETTE ACTIVITÉ.

RESPONSABILITÉ MÉDICALE

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DES SERVICES MÉDICAUX ET DU PERSONNEL PARAMÉDICAL LORSQU’ILS AGISSENT EN DEHORS DES MISSIONS NORMALEMENT DÉVOLUES DANS LE CADRE DU SERVICE MÉDICAL DE L’ENTREPRISE.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOUS-TRAITANTS.

Cette exclusion ne s’applique pas aux *conséquences pécuniaires* de la responsabilité civile incombant à l’*assuré* du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des *activités assurées*, étant précisé que l’*assureur* se réserve le droit d’exercer ensuite tout recours à l’encontre de ces sous-traitants.

DÉFAUT D’ENTRETIEN

LES DOMMAGES RÉSULTANT DU MAUVAIS ÉTAT, DE L’INSUFFISANCE OU DE L’ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIENT CONNUS OU NE POUVAIENT ÊTRE IGNORES DE L’*ASSURÉ* AVANT LA RÉALISATION DESDITS DOMMAGES.

MANIFESTATION SPORTIVE

TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE TOUTE MANIFESTATION OU ÉVÈNEMENT SPORTIF ET SOUMIS OU NON SOIT À UNE OBLIGATION D’ASSURANCE SOIT À UN ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES OU DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L’*ASSURÉ* OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L’*ASSURÉ* EST UNE PERSONNE MORALE.

REDEVANCES

LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L’*ASSURÉ* EN APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU *SINISTRE*, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU À GARANTIE.

ÉCONOMIE ABUSIVE

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RECHERCHE DE LA PART DE L’*ASSURÉ* D’UN ÉCONOMIE ABUSIVE :

- SUR LES COÛTS DE FABRICATION OU DE FOURNITURE DES MATÉRIELS OU PRODUITS, D’EXÉCUTION DES TRAVAUX OU PRESTATIONS ;
- OU SUR LES DÉLAIS DE FABRICATION.

DÉTOURNEMENT DE FONDS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUT VOL, TOUTE PERTE, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFIS AU COMITÉ D'ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU À SES MEMBRES.

RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGISTE

LES CONSÉQUENCES DE L'ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS RELEVANT DES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION ET À LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS.

SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE

LES CONSÉQUENCES DE LA SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE POUR LA SEULE PART EXCÉDANT LA RESPONSABILITÉ PROPRE DES ASSURÉS.

Il est précisé que la garantie reste acquise en cas de condamnation "in solidum".

AÉRONAUTIQUE

LES SINISTRES FONDÉS SUR OU RÉSULTANT :

- DES TRAVAUX QUE L'ASSURÉ EXÉCUTE OU FAIT EXÉCUTER SUR OU DANS DES AÉRONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX,
- DE L'AVITAILLEMENT D'AÉRONEFS OU D'ENGIN SPATIAUX,
- DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ASSURÉ PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT D'AÉRODROME,
- DES PRODUITS LIVRÉS PAR L'ASSURÉ OU POUR SON COMPTE ET DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS DANS DES AÉRONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX OU À LES ÉQUIPER,
- DE TOUT PRODUIT/LOGICIEL RÉPONDANT À DES CAHIERS DES CHARGES PARTICULIERS À L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE, ET/OU TOUCHANT À LA NAVIGATION, AU PILOTAGE ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS TRANSPORTÉS DANS DES AÉRONEFS OU DES ENGIN SPATIAUX,

AINSI QUE LES DOMMAGES PAR LA PRIVATION D'USAGE, TOTALE OU PARTIELLE, DE TOUT OU PARTIE DES DITS ENGIN, APPAREILS, PRODUITS, PIÈCES, ÉLÉMENTS, ÉQUIPEMENTS OU MATÉRIELS.

BUREAU D'ÉTUDE (BET)

LES CONSÉQUENCES DES ACTIVITÉS D'ÉTUDE ET DE CONCEPTION DE PRODUITS OU TRAVAUX LORSQUE CES ACTIVITÉS NE SONT PAS SUIVIES DE RÉALISATION PAR L'ASSURÉ, MAIS SONT COMMERCIALISÉES SOUS FORME DE BREVETS, CONSEILS, ÉTUDES OU SERVICES.

Cette exclusion ne s'applique pas aux activités d'étude et de conception de prestations informatiques.

FRAUDE

LES SINISTRES FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE TOUT VOL, TOUTE ESCROQUERIE, TOUT ABUS DE CONFIANCE, TOUT FAUX OU USAGE DE FAUX, TOUTE PERTE OU TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS, D'ARGENT, DE MONNAIE VIRTUELLE, D'OBJETS VIRTUELS, DE TITRES FINANCIERS OU DE TOUT BIEN TANGIBLE CONFIS.

MÉDICAMENTS

LES DOMMAGES RÉSULTANTS DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT, CONCEPTION, FABRICATION OU VENTE DE MÉDICAMENTS AU SENS DE L'ARTICLE L 5111-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

RAPPORTS SOCIAUX

LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE VIOLATION D'UNE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DU TRAVAIL ET/OU DANS LA VIOLATION DES RAPPORTS SOCIAUX :

- UNE DISCRIMINATION QUELLE QUE SOIT SON FONDEMENT OU SON OBJET, COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS,
- UN HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL, COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS,
- TOUTE RÉSILIATION OU RUPTURE ABUSIVE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ,
- TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE, NUL OU IRRÉGULIER D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ, OU
- TOUTE CONTESTATION RELATIVE À UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ.

RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS

TOUTE **RÉCLAMATION** FORMULÉE PAR OU POUR LE COMPTE D'UN ASSURÉ.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) lorsque la **réclamation** résulte directement d'une première **réclamation** formulée à l'encontre de l'**assuré** par un **tiers** dans le cadre d'une **faute professionnelle** garantie au titre du contrat ;
- b) aux **dommages matériels** et **dommages immatériels consécutifs** et aux **dommages corporels** ne relevant pas normalement des régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles ou en cas de recours exercés contre l'employeur lorsque le droit applicable le permet mais uniquement dans le cadre des garanties de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison / Après travaux.

SUBSTANCES DANGEREUSES/TOXIQUES

LES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES PRODUITS SUIVANTS :

- LE MÉTHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE),
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE (309-00-2), DIELDRINE (60-57-1), DDT, ENDRINE, CHLORDANE (57-4-Ç), HEPTACHLORE (76-44-8), HEXACHLOROBENZENE (118-74-1), MIREX (2385-85-5), TOXAPHÈNE, LINDANE, CHLORDÉCONE AINSI QUE TOUT AUTRE TYPE D'HEXACHLOROHEXANE (HCH)
- LES DIPHÉNYLES POLYCHLORURES (PCB), DIOXINE, FURANE,
- LE CHLORE ET SES PRODUITS DÉRIVÉS, TCE, ARSENIC, BÉRYLLIUM,
- DE L'AMIANTE, DE LA FIBRE D'AMIANTE OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE,
- DU PLOMB,
- DES FORMALDÉHYDES OU DE L'URÉE FORMALDÉHYDE
- DE LA SILICE CRISTALLINE OU DES PRODUITS À BASE DE SILICE OU EN CONTENANT,
- DES MOISSISSURES TOXIQUES,
- LA DIOXINE,
- LE BISPHÉNOL A (BPA),
- LES PHTALATES,
- LE LATEX,
- LE TABAC,
- LE THIOMERSAL,
- LE DIACÉTYL,
- LE BENZÈNE,
- LES SUBSTANCES ALKYLÉES POLY ET PERFLUORÉES (PFAS).

TITRES FINANCIERS

TOUT **SINISTRE** FONDÉ SUR OU RÉSULTANT DE :

- a) LA VIOLATION, RÉELLE OU ALLÉGUÉE DES LOIS AINSI QUE DES RÈGLEMENTS ÉMIS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LA DÉTENTION, LA VENTE OU L'ACHAT OU L'OFFRE D'ACHAT OU DE VENTE DE TITRES FINANCIERS DU **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES** OU L'ENREGISTREMENT DESDITS TITRES FINANCIERS AINSI QUE TOUTE AUTRE LOI OU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES TITRES FINANCIERS DU **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES**
- b) TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE DE TOUT ACTIONNAIRE VISANT À RÉPARER UN PRÉJUDICE SUBI EN SA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DU **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES**.

ABUS SEXUEL

TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE MALTRAITANCE OU D'ABUS SEXUEL

ATTEINTE AUX DONNÉES ET À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME INFORMATIQUE

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE INTRUSION MALVEILLANTE DANS LE SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUT ACCÈS ET/OU TOUTE UTILISATION NON AUTORISÉ(E) DU SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUTE PERTE DE DONNÉES RÉSULTANT DU VOL OU DE LA PERTE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE SOUS LE CONTRÔLE DU SOUSCRIPTEUR OU SES FILIALES AINSI QUE TOUTE DIVULGATION OU TRANSMISSION SANS AUTORISATION DE DONNÉES PERSONNELLES OU DE DONNÉES CONFIDENTIELLES DONT LE SOUSCRIPTEUR ET/OU SES FILIALES SONT RESPONSABLES.

ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT.

FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ

SONT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

PRIX ET HONORAIRES

TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS OU HONORAIRES DE L'ASSURÉ OU AUX PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATÉRIELS.

INFORMATIONS NOMINATIVES

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR, AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION, POUR AUTANT QUE CES ACTES SOIENT PROHIBÉS LÉGALEMENT.

PRODUIT ET LOGICIEL MÉDICAL

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE LA FOURNITURE ET/OU DE L'INSTALLATION DE TOUT ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL ET/OU LOGICIEL DANS LE SECTEUR MÉDICAL ET DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LIÉS AU FONCTIONNEMENT, À LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA MAINTENANCE D'UN APPAREIL MÉDICAL.

ÉCRITS ET CONTENUS WEB

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT À L'ASSURÉ EN RAISON DE TOUT ÉCRIT OU CONTENU FIGURANT SUR UN DE SES PROPRES SITES INTERNET OU FORUMS DE DISCUSSION INTERNET, DES LORS QUE L'ASSURÉ N'EST PAS EN MESURE DE CONNAÎTRE CES ÉCRITS OU CONTENUS, AINSI QUE LEURS SOURCES, AVANT LEUR DIFFUSION OU PUBLICATION SUR INTERNET.

INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, DE SAISIE, D'APPROPRIATION, DE DESTRUCTION DES BIENS AINSI QUE TOUTE ACTION, INSTRUCTION OU ORDRE GOUVERNEMENTAL, LÉGISLATIF OU ADMINISTRATIF VISANT DES BIENS.

RETARD

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT RETARD DANS L'EXÉCUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS, D'ABSENCE DE LIVRAISON QUI NE RÉSULTENT PAS D'UN ÉVÈNEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE.

N'est pas considéré comme un événement accidentel ou une *faute professionnelle*, un défaut d'organisation des services de l'assuré, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un lock-out.

DOCUMENTS CONFIEÉS

LES SINISTRES AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR :

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES DOCUMENTS CONFIEÉS EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DU VICE PROPRE DES DOCUMENTS CONFIEÉS ; OU
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'USURE OU DE LA DÉGRADATION GRADUELLE DES DOCUMENTS CONFIEÉS.

PUBLICITÉ

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR LA DIFFUSION D'UNE PUBLICITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION OU D'UNE OPPOSITION DE LA PART DU BUREAU DE VÉRIFICATION DE LA PUBLICITÉ OU D'UN AUTRE ORGANISME PROFESSIONNEL CORRESPONDANT AUX NORMES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE.

SUR REMBOURSEMENT

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR LE SUR REMBOURSEMENT DE COUPONS, DE GRATIFICATIONS, DE RÉCOMPENSES, RELATIVEMENT À DES PUBLICITÉS, DES PROMOTIONS, DES JEUX, DES LOTERIES, DES CONCOURS ET DES JEUX DE HASARD.

ON ENTEND PAR « SUR REMBOURSEMENT » LES RABAIS, RÉCOMPENSES ET GRATIFICATIONS OU AUTRES PRESTATIONS AYANT UNE VALEUR ATTRIBUÉE AU-DELÀ DU MONTANT CONVENU PAR CONTRAT OU ATTENDU.

BONNES MŒURS

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR LA COMMUNICATION OU LA DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE ET/OU CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR UNE VIOLATION DES LOIS RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

CONSEIL FINANCIER

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE L'ASSURÉ PEUT ENCOURIR DU FAIT DE TOUT DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT RELATIF AU MAINTIEN OU À LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE ET/OU À LA FOURNITURE DE CONSEILS FINANCIERS PORTANT SUR :

- TOUTE RESTRUCTURATION DU CAPITAL ;
- TOUT PRÊT ;
- TOUTE RECAPITALISATION ;
- TOUTE LIQUIDATION OU VENTE DE TOUT AVOIR ET/OU ACTIF ;
- TOUTE PART, TOUTE ACTION OU TOUTE VALEUR ET/OU TITRE ;
- TOUTE AUGMENTATION OU TOUT APPORT DE CAPITAL OU TOUT FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D'UN *TIERS*.

PLACEMENT ET INVESTISSEMENT FINANCIER

LES *CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES* DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE L'ASSURÉ PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS RÉSULTANT :

- DE L'AVANCE ET/OU LA DISPONIBILITÉ ET/OU LA LIQUIDITÉ DE FONDS ;
- DES VALEURS MOBILIÈRES ET/OU MATIÈRES PREMIÈRES ;
- DE L'ESTIMATION, LA DÉTERMINATION, OU LA GARANTIE D'UN TAUX DE RENDEMENT OU D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE.
- DE TOUT PLACEMENT OU INVESTISSEMENT FINANCIER OU DE TOUT CONSEIL RELATIF À UN INVESTISSEMENT ET/OU PLACEMENT FINANCIER.

INGÉNIERIE FINANCIÈRE

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE.

RC MÉDICALE

LA RESPONSABILITÉ CIVILE RÉSULTANT DE TOUT ACTE MÉDICAL.

ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES ADDITIONNELLES

FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LES SOMMES ENGAGÉES EN VUE DE PRÉVENIR OU LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE *RÉCLAMATION* NON COUVERTE AU TITRE DE L'ARTICLE 1 DU CHAPITRE I DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ;
- TOUT BÉNÉFICE ESCOMPTÉ OU PERTE DE BÉNÉFICE.

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCÉDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBÉS SI UNE *RÉCLAMATION* AVAIT ÉTÉ INTRODUITE À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ PAR LE DEMANDEUR.

PERTE D'UN HOMME CLÉ

SONT EXCLUS LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE L'HOMME CLÉ.

ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :

ATTEINTE AUX BIENS

LES *DOMMAGES MATÉRIELS* ET *DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS* CAUSES AUX BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURÉ EST :

- PROPRIÉTAIRE,
- LOCATAIRE,
- DÉPOSITAIRE (sous réserve de la garantie « Biens confiés » prévue à l'article 3 « Responsabilité civile exploitation » du chapitre I « Les Garanties du contrat » et du chapitre V des Conditions Générales), OU
- TRANSPORTEUR.

BIENS CONFIEÉS

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS, OUTILS, MOULES, MODÈLES ET GABARITS, MACHINES, QUE L'ASSURÉ UTILISE EN TANT QUE MOYENS POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DÉGÂT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT ;
- LES VOLS, PERTES, DISPARITIONS TOTALES OU PARTIELLES DES *BIENS CONFIEÉS* SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DÉPENDANCES DE L'ASSURÉ.

RISQUES LOCATIFS

LES *DOMMAGES MATÉRIELS* ET *DOMMAGES IMMATÉRIELS* RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORDRE ÉLECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX, SURVENUS DANS LES BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURÉ EST OCCUPANT OU LOCATAIRE, DE FAÇON PERMANENTE, C'EST-À-DIRE POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À TROIS MOIS.

Toutefois, par dérogation partielle à ce qui est dit au présent article, demeurent garantis les responsabilités locatives, le recours des voisins et des *tiers*, y compris des locataires :

- a) dans les pays où il est d'usage de garantir ces responsabilités par les polices d'assurance « Responsabilité Civile Générale » ;
- b) en complément, après épuisement des garanties de responsabilités et de recours accordées au titre des polices « Dommages aux Biens », étant entendu que le contrat interviendra après une franchise absolue de 2.000.000 euros.

VALEURS

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS.

FAUTE INEXCUSABLE

DANS LE CADRE DES DOMMAGES RELEVANT DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR, LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE LES MAJORATIONS DE COTISATIONS DU COMPTE ACCIDENT DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LES **DOMMAGES** DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'UNE **ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT**.

Demeurent toutefois garantis les dommages résultant d'une **atteinte à l'environnement** soudaine et accidentelle, à hauteur maximum de la sous-limite figurant au Certificat des Garantie, à condition que le **sinistre** ne soit pas susceptible d'être couvert au titre d'une police d'assurance « Responsabilité Environnementale » souscrite auprès d'AIG Europe SA.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

LES CONSÉQUENCES DE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE, AU DROIT D'AUTEUR ET/OU AU DROIT DES MARQUES.

EMPLOYER'S LIABILITY ET WORKERS COMPENSATION

LES CONSÉQUENCES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE SA PROPRE FAUTE INEXCUSABLE EN FRANCE (« EMPLOYERS' LIABILITY ») ET/OU DES DOMMAGES RELEVANT DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKERS COMPENSATION »).

VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

TOUS DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS :

- PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LES VÉHICULES AUTONOMES, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES OBJETS ET SUBSTANCES QU'ILS TRANSPORTENT OU DU FAIT DE LA CHUTE DE CES ACCESSOIRES, OBJETS, SUBSTANCES ET PRODUITS (ARTICLES L 211-1 R 211-4 ET 5 DU CODE DES ASSURANCES ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER),
- PAR LES ENGINS DE CHANTIERS OU DE MANUTENTION AUTOMOTEURS SOUMIS À LA LÉGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE AUX TERMES DES ARTICLES L 211-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

DEMEURENT EXCLUS ÉGALEMENT :

- LES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENGIN LUI-MÊME AINSI QUE CEUX CAUSÉS AUX BIENS LEVÉS, MANUTENTIONNÉS OU TRANSPORTÉS ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENGIN LORSQU'IL EST EN CIRCULATION OU EN STATIONNEMENT, QU'IL SOIT UTILISÉ COMME VÉHICULE OU COMME OUTIL DANS LE CADRE DE SA FONCTION HABITUELLE, ET QUI RELÈVENT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

PAR DÉROGATION À CE QUI PRÉCÈDE, SONT GARANTIS :

- LES DOMMAGES CAUSÉS À DES **TIERS** DANS LA RÉALISATION DESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DONT L'**ASSURÉ** N'A NI LA PROPRIÉTÉ NI LA GARDE, ET QUE SES PRÉPOSÉS UTILISENT SUR LE TRAJET DE LEUR RÉSIDENCE AU LIEU DE TRAVAIL OU VICE-VERSA AINSI QUE SUR TOUT AUTRE TRAJET POUR LES BESOINS DU SERVICE, SOIT EXCEPTIONNELLEMENT, AU SU OU À L'INSU DE L'**ASSURÉ**, SOIT RÉGULIÈREMENT. LORSQUE LE VÉHICULE EST UTILISÉ RÉGULIÈREMENT, LA GARANTIE N'EST ACCORDÉE QU'À LA CONDITION QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE SOUSCRIT POUR L'EMPLOI DU VÉHICULE COMPORTE, AU MOMENT DE L'ACCIDENT, UNE CLAUSE D'USAGE CONFORME À L'UTILISATION QUI EN EST FAITE, SAUF EN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES APPARTENANT À DES **TIERS** ET DONT L'**ASSURÉ** OU SES PRÉPOSÉS N'ONT PAS LA GARDE, LORSQU'ILS CONSTITUENT UNE GÊNE MATÉRIELLE À L'EXERCICE DE SES ACTIVITÉS ET QU'ILS SONT DÉPLACÉS PAR L'**ASSURÉ** OU SES PRÉPOSÉS SUR LA DISTANCE STRICTEMENT NÉCESSAIRE À LA SUPPRESSION DE CETTE GÊNE.

IL EST CEPENDANT PRÉCISÉ QUE CES GARANTIES NE SONT ACCORDÉES QU'À TITRE SUBSIDIAIRE ET NE SERONT EFFECTIVES QU'EN CAS D'ABSENCE OU EN COMPLÉMENT DE TOUTE AUTRE GARANTIE SPÉCIFIQUE.

PAR DÉROGATION À CE QUI EST DIT AU PRÉSENT ARTICLE, DEMEURENT GARANTIS ÉGALEMENT, LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR LA FONCTION OUTIL DE CES ENGIN DE CHANTIERS OU DE MANUTENTION AUTOMOTEURS LOUÉS TEMPORAIREMENT ET POUR AUTANT :

- QUE LA LOCATION SOIT OCCASIONNELLE ET FAITE POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE À 30 JOURS CONSÉCUTIFS,
- QUE LE POIDS TOTAL HORS CHARGE DE L'ENGIN N'EXCÈDE PAS 10 TONNES.

IL EST PRÉCISÉ QUE CETTE GARANTIE EST ÉTENDUE EN CAS D'INSUFFISANCE DE CAPITAUX DU CONTRAT SOUSCRIT PAR LE LOUEUR ET EN COMPLÉMENT DE CEUX-CI QUI CONSTITUERONT TOUJOURS UNE *FRANCHISE*.

ARTICLE 5. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON / APRÈS TRAVAUX »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON / APRÈS TRAVAUX :

DOMMAGES AUX PRODUITS LIVRÉS/TRAVAUX EXÉCUTÉS

LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS LIVRES OU PAR LES TRAVAUX, PRESTATIONS, OUVRAGES EXÉCUTES OU FACTURES PAR L'ASSURÉ, OU SES SOUS-TRAITANTS, AINSI QUE TOUS LES FRAIS EXPOSÉS POUR LE REMBOURSEMENT, LA RÉPARATION, LE REMPLACEMENT DES PRODUITS LIVRES OU LES TRAVAUX OU PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ASSURÉ OU TOUS FRAIS LIÉS À LEUR CONFORMITÉ, LEUR PERFECTIONNEMENT OU LEUR MODIFICATION.

CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES/TECHNIQUES

LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE DÉCELÉE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT DES FAITS QUI ONT ÉTÉ À L'ORIGINE DESDITS DOMMAGES.

USURE/DÉFAUT D'ENTRETIEN

LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL PAR L'ACHETEUR OU L'UTILISATEUR DES BIENS LIVRÉS.

RETARD/INSUFFISANCE DE PERFORMANCE

LES SINISTRES RÉSULTANT :

- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE PERFORMANCE DES PRODUITS LIVRÉS OU DES TRAVAUX EXÉCUTÉS LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS LA CONSÉQUENCE D'UN VICE CACHÉ ;
- DU RETARD OU DU DÉFAUT DE LIVRAISON DANS LES DÉLAIS CONVENUS NE RÉSULTANT PAS D'UN ÉVÈNEMENT ACCIDENTEL ;
- DE LA NON-CONFORMITÉ APPARENTE AUX SPÉCIFICATIONS DE LA COMMANDE, LORS DE LA LIVRAISON OU DE LA RÉCEPTION.

VICE APPARENT

LES DOMMAGES RENDUS INÉLUCTABLES PAR LA MISE EN CIRCULATION D'UN PRODUIT QUE L'ASSURÉ SAIT DÉFECTUEUX.

DÉPOSE/REPOSE

- LE COÛT DU PRODUIT LUI-MÊME, ET TOUS FRAIS DE CORRECTION, RÉPARATION, RECTIFICATION, REMBOURSEMENT OU REMPLACEMENT, RÉ ÉTIQUETAGE, REDISTRIBUTION DUDIT PRODUIT ; LES FRAIS ENGAGÉS POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS EN NON-CONFORMITÉ AVEC LES NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE PUBLIQUE ; LES FRAIS AFFÉRENTS À DES PRODUITS FOURNIS PAR L'ASSURÉ INCORPORÉS OU DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS DANS UN OUVRAGE CLASSÉ « BÂTIMENT » OU « GÉNIE CIVIL » QU'IL SOIT SOUMIS OU NON À OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE.
- DU FAIT D'UNE DÉTÉRIORATION GRADUELLE PRÉVISIBLE OU DE LA PÉREPTION DU PRODUIT.

PACK RC Professionnelle



- LES FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ, LORSQUE LA POSE INITIALE FAISANT L'OBJET DE SA PRESTATION, EST À L'ORIGINE DU *SINISTRE*.

FRAIS DE RETRAIT

- LES FRAIS DE CORRECTION, RÉPARATION, RECTIFICATION, REMBOURSEMENT OU REMPLACEMENT, RÉ ÉTIQUETAGE, REDISTRIBUTION DES PRODUITS INCRIMINÉS ;
- LES FRAIS ENGAGÉS POUR LES PRODUITS FABRIQUÉS EN NON-CONFORMITÉ AVEC LES NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'HYGIÈNE PUBLIQUE ;
- LES FRAIS EXPOSÉS EN VUE DE REGAGNER LA CONFIANCE DU PUBLIC, DE LA CLIENTÈLE OU DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ;
- LES FRAIS ENGAGÉS DU SEUL FAIT D'UNE DÉTÉRIORATION GRADUELLE PRÉVISIBLE OU DE LA PÉREMPTION DES PRODUITS ;
- LES FRAIS AFFÉRENTS À DES PRODUITS FOURNIS PAR L'ASSURÉ INCORPORÉS OU DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS DANS UN OUVRAGE CLASSE « BÂTIMENT » OU « GÉNIE CIVIL » QU'IL SOIT SOUMIS OU NON À OBLIGATION D'ASSURANCE DÉCENNALE.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LES *DOMMAGES* DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'UNE *ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT*.

CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de **sinistres** sont faites par écrit, de préférence par lettre recommandée, au Responsable du Département Sinistres d'AIG Europe SA - Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : declarations.risquesfinanciers@aig.com.

L'**assuré** doit **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE**, sauf cas fortuit ou force majeure, déclarer par écrit à l'**assureur** dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les **30 jours** à compter du moment où il en a eu connaissance, tout **fait dommageable** survenant ou toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, susceptible d'être garanti par l'**assureur**, sous réserve des dispositions particulières de l'article 4 du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

L'**assuré** doit indiquer dans la déclaration du **sinistre** la date et les circonstances de ce dernier, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Toute déclaration frauduleuse de la part de l'**assuré**, portant sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre**, entraîne la déchéance de tous droits à indemnité pour le **sinistre** concerné.

Concernant les garanties « responsabilité civile »

Toutes les **réclamations** résultant d'un même fait, acte, omission ou **faute professionnelle** ou d'une même série de faits, actes, omissions ou **fautes professionnelles** sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès de l'**assuré** et constituent un seul et même **sinistre**.

Si, pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**assuré** a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, il peut notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles il anticipe une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

Concernant les autres garanties

Tous les **faits dommageables** ayant la même cause technique sont réputés survenus à la date de survenance du premier d'entre eux et constituent un seul et même **sinistre**.

ARTICLE 2. RÈGLEMENT DU SINISTRE

DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession de cette décision.

SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre le **tiers** responsable des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, celui-ci est déchargé de ses obligations d'indemnisation à l'égard de l'**assuré** et conserve contre celui-ci une action récursoire à hauteur du montant qui aurait pu être obtenu sur le fondement de la subrogation.

L'ASSURÉ S'ENGAGE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE, À PRENDRE TOUTE MESURE NÉCESSAIRE POUR SAUVEGARDER LES DROITS DE L'ASSUREUR, LEQUEL POURRA ENGAGER ET POURSUIVRE TOUTE ACTION À L'ÉGARD DE TOUT TIERS AVEC LA PLEINE COOPÉRATION DE L'ASSURÉ.

Tout recouvrement résultant de l'exercice de ce recours subrogatoire bénéficiera en premier lieu à l'**assuré**, à concurrence des sommes demeurées à sa charge, puis en second lieu à l'**assureur**, à concurrence des règlements qu'il a effectués au titre du contrat. Les frais de recouvrement exposés au titre de ce recours subrogatoire seront partagés entre l'**assureur** et l'**assuré** au prorata du bénéfice des sommes recouvrées.

ARTICLE 3. DÉFENSE DE L'ASSURÉ

PROCÉDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité couverte au titre du contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assuré qui fait obstacle à l'exercice de la direction du procès, alors qu'il n'avait pas intérêt à le faire, peut être déchu de tout droit à la garantie pour la réclamation en cause (article L 113-17 du Code des assurances).

- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. À défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

TRANSACTION

L'**assureur** a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENANT EN DEHORS DE L'ASSUREUR NE LUI EST OPPOSABLE.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET – DATE D’ÉCHÉANCE – RENOUVELLEMENT – CONDITIONS DE RENONCIATION

FORMATION DU CONTRAT

Le contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** manifeste son accord par l'envoi d'un Certificat de Garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Lorsqu'une garantie est souscrite en cours de **période d'assurance**, celle-ci prendra effet sous réserve de l'acceptation écrite de l'**assureur**, manifestée par l'envoi d'une attestation d'assurance mentionnant la date d'effet de la garantie.

DATE D’EFFET - DATE D’ÉCHÉANCE

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet mentionnée au Certificat de Garantie.

Il arrive à échéance pour la première fois à la date d'échéance mentionnée au Certificat de Garantie, qui est fixée, au choix du **souscripteur** :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à une autre date retenue par le **souscripteur** et mentionnée dans le Certificat de Garantie, de telle sorte que la première **période d'assurance** ne soit pas inférieure à 6 mois ni supérieure à 18 mois.

RENOUVELLEMENT

Le contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** d'un (1) an, sauf résiliation par l'**assureur** ou le **souscripteur** dans les conditions prévues à l'article 9 « Résiliation du contrat » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

CONDITIONS DE RENONCIATION

L'**assuré** dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission du Certificat de Garantie pour renoncer à la souscription du contrat. Il doit pour cela adresser à l'**assureur** une demande en ce sens, par lettre recommandée ou par email, accompagnée des attestations transmises à la souscription du contrat. En cas de renonciation par email, la demande doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

À la réception de cette demande et des attestations, l'**assureur** restituera l'intégralité des sommes versées par l'**assuré**.

L'assuré s'engage à détruire toutes les attestations et copies de ces attestations et à ne pas les diffuser à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du contrat.

ARTICLE 2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est indiqué à l'article 11 du Certificat de Garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

À défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, l'**assureur** pourra, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre les garanties du contrat, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Pour ce faire, l'**assureur** doit adresser au **souscripteur**, une lettre recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile connu, valant mise en demeure. La suspension des garanties intervient

alors trente (30) jours après l'envoi de cette lettre ou trente (30) jours après sa réception si le domicile est situé en dehors de la France métropolitaine.

Cette lettre recommandée rappellera la date d'échéance ainsi que le montant de la prime dû et reproduira les termes de l'article L 113-3 du Code des assurances. De plus, elle précisera qu'à défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, le contrat sera résilié de plein droit par l'**assureur**.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance, même si les garanties du contrat ne sont plus acquises.

Sans préjudice des dispositions précédentes, à défaut de paiement d'une fraction de la prime, l'**assureur** est en droit d'exiger le paiement intégral de la prime annuelle. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'**assureur** a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont le **souscripteur** est redevable.

Les sanctions opposables au **souscripteur** pour non-paiement de la prime le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**. Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au **souscripteur** pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime non payée.

L'**assureur** peut être amené à modifier à chaque échéance, quelle que soit la durée de la **période d'assurance** en cours, les **franchises**, les plafonds de garantie ou le montant des primes du contrat en cours. Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, le **souscripteur** a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat dans le mois où il a eu connaissance de la majoration de sa prime, de la nouvelle **franchise** ou des nouveaux plafonds de garantie.

La résiliation prend effet un (1) mois après l'envoi de cette lettre et la prime restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

ARTICLE 3. PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES

PLAFOND DES GARANTIES - SOUS-LIMITES

a) Plafond des garanties

Lorsque le montant du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie s'applique par **période d'assurance**, il constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur**, quel que soit le nombre de **sinistres** rattachés à cette **période d'assurance**. En aucun cas, un même **sinistre** ne peut impacter plusieurs **périodes d'assurance**.

Lorsque le montant du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie s'applique par **sinistre**, il constitue le montant maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour chaque **sinistre** pris individuellement, quel que soit le nombre de **sinistres** survenus pendant une **période d'assurance**.

Les **frais de défense** engagés par l'**assureur** dans le cadre de la direction du procès conformément aux dispositions de l'article 2 « Défense de l'assuré » du chapitre III des présentes Conditions Générales, notamment les honoraires de conseil, les frais de procédure et les frais d'expertise, s'imputent sur le montant de la garantie mise en jeu.

Le montant du plafond des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du contrat, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

b) Sous-limites

Les montants des garanties sous-limitées sont sous-limités par **période d'assurance**, quel que soit le nombre de **sinistres** concernés par cette ou ces sous-limite(s) et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Les sous-limites fixées au Certificat de Garantie s'épuisent par tous règlements faits au titre du contrat, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

FRANCHISES

Les garanties du contrat interviennent en excédent des **franchises** mentionnées dans le tableau des montants des garanties repris à l'article 8 du Certificat de Garantie.

Les **franchises** s'appliquent par **sinistre** et doivent demeurer non assurées.

Lorsque plusieurs **franchises** sont susceptibles de s'appliquer, il est fait application de la **franchise** la plus élevée.

Lorsque les garanties du contrat s'appliquent aux **réclamations** formulées ou aux jugements rendus, sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, la **franchise** s'applique à tous les dommages, y compris les **dommages corporels** et **les frais de défense**.

CLAUSE DE NON-CUMUL

Dans le cas où un **sinistre** déclenche une garantie du contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe American International Group pour ce **sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉFENSE DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS PARTIELLEMENT GARANTIES

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du contrat, les **assurés** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **conséquences pécuniaires** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE (ARTICLE L 124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les garanties « responsabilité civile » objet du contrat sont déclenchées par la **réclamation** et couvrent l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie concernée, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à **cinq ans**.

Toutefois, les garanties ne couvrent les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie concernée que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

FAIT DOMMAGEABLE ANTÉRIEUR À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE (ARTICLE L 124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES).

PLAFOND DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie concernée, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties mentionnées dans le Certificat de Garantie, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

ARTICLE 5. MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR ET PERTE DE LA QUALITÉ DE FILIALE

MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR

Si, au cours de la **période d'assurance** :

- (i) le **souscripteur** disparaît, notamment à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, au bénéfice d'une personne morale autre que l'une de ses **filiales** ; ou
- (ii) une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50 % des droits de vote et/ou du capital social du **souscripteur**,

le contrat expire automatiquement à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle sont intervenues de telles modifications structurelles.

Néanmoins :

- (i) les garanties « responsabilité civile » du contrat resteront acquises aux **assurés** pour toute **faute professionnelle** commise antérieurement à ces modifications structurelles, dans les conditions relatives à la garantie subséquente prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- (ii) les garanties du contrat afférentes aux dommages resteront acquises aux **assurés** pour tout **fait dommageable** survenu antérieurement à ces modifications structurelles.

PERTE DE QUALITÉ DE FILIALE

Si, au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale** :

- (i) les garanties « responsabilité civile » du contrat cessent de plein droit pour ladite **filiale**. Cette dernière conserve néanmoins la qualité d'**assuré** pour toutes les **réclamations** relatives à des **atteintes** commises avant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale**, à condition qu'elle ne bénéficie pas d'une autre police d'assurance ;
- (ii) les garanties du contrat afférentes aux dommages resteront acquises à la **filiale** pour tout **fait dommageable** survenu antérieurement à sa cession.

ARTICLE 6. TERRITORIALITÉ – JURIDICTION

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** :

- en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et la Réunion ;
- dans les pays de l'Espace Économique Européen.

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le MONDE ENTIER à l'encontre des **assurés** À L'EXCLUSION DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES OU TOUTS LES JUGEMENTS RENDUS, AINSI QUE LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFÉRENT, SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DU CANADA.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ARTICLE 8. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

DÉCLARATIONS DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations du **souscripteur** formulées en réponse aux questions posées par l'**assureur** pour lui permettre d'établir une proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie. La prime est fixée en conséquence. Le **souscripteur** doit donc, lors de la souscription, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées dans la proposition d'assurance.

LE CONTRAT EST NUL EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, QUAND CETTE RÉTICENCE OU CETTE FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout **sinistre**, l'**assureur** a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux de primes qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions opposables au **souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'« **assuré** ».

DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** toutes les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le Certificat de Garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après notification au **souscripteur**. Dans le second cas, si le **souscripteur** ne répond pas à la proposition de l'**assureur** ou s'il la refuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de proposition, l'**assureur** pourra résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'en avoir informé le **souscripteur** en mentionnant cette faculté en caractères très apparents dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, le **souscripteur** a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'**assureur** refuse de diminuer le montant de la prime, le **souscripteur** pourra dénoncer le contrat. La résiliation produira ses effets trente (30) jours après la date de cette dénonciation. En cas de résiliation en cours de contrat, sauf cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'**assureur** remboursera au **souscripteur** la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

DÉCLARATIONS ANNUELLES

Lors de la souscription du contrat, la prime est déterminée par la limite de garantie proposée par l'**assureur** sur la base des recommandations de l'intermédiaire d'assurance.

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur**, sur demande de celui-ci, son chiffre d'affaires annuel consolidé du dernier exercice.

Si celui-ci est supérieur à 25.000.000 euros, le contrat devra faire l'objet d'une étude sur mesure pour la mise place d'une police RC Professionnelle standard hors PACK. Le contrat sera résilié par l'**assureur** à l'échéance suivante.

ARTICLE 9. RÉILIATION DU CONTRAT

DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le Code des assurances :

- Par le **souscripteur** ou par l'**assureur** :
 - chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un (1) mois avant cette date d'échéance.
- Par l'**assureur** :
 - en cas de non-paiement de la prime. Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de prime ;
 - en cas d'aggravation du risque et exclusivement si le **souscripteur** n'accepte pas la prime proposée ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
 - après **sinistre** : la résiliation prendra effet un (1) mois après réception de la lettre recommandée que l'**assureur** a envoyée au **souscripteur**.
- Par le **souscripteur** :
 - en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence ;
 - en cas de cessation d'activité ou de dissolution du **souscripteur**, le **souscripteur** qui souhaite résilier doit indiquer la date et la nature dudit événement et donner toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement. Elle prend effet un (1) mois après réception de la notification de résiliation par l'**assureur** ;
 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre** ;
 - en cas de majoration de la prime à l'échéance.
- Par l'acquéreur des **activités assurées** et par l'**assureur** :

En cas d'aliénation à un acquéreur des **activités assurées** faisant l'objet de la présente garantie :

 - l'acquéreur a le droit de résilier les garanties sans limitation de délai, dès le transfert de propriété des **activités assurées** et jusqu'au terme de la **période d'assurance** ;
 - l'**assureur** a le droit de résilier les garanties dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom ;
 - par l'administrateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **souscripteur**, conformément aux dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce.
 - De plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur**.

COMMENT RÉILIER LE CONTRAT ?

■ Si le **souscripteur** en prend l'initiative :

Dans tous les cas où le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée à l'**assureur**, soit par l'un des moyens prévus à l'article L 113-14 du Code des assurances. En cas de résiliation par email, la demande de résiliation doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

■ Si l'**assureur** en prend l'initiative :

En cas de résiliation à l'échéance, l'**assureur** a le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Dans tous les autres cas, la résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

▪ **Effets de la résiliation :**

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'**assuré**, et donc la cessation du droit à couverture.

ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**assuré** décédé.

▪ **La prescription est interrompue :**

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** au **souscripteur** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, le **souscripteur** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat **PACK Responsabilité Civile**. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse générer un enrichissement de l'**assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir

PACK RC Professionnelle



l'indemnisation de ses dommages garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le **souscripteur** ou l'**assuré** peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante.

AIG
TOUR CBX
1 PASSERELLE DES REFLETS
CS 60234
92913 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

L'**assureur** s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'**assuré** sera alors tenu informé).

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par email à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

CHAPITRE V. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italique dans les présentes Conditions Générales, est défini ci-dessous.

ACTIVITÉS ASSURÉES

Toute activité définie comme telle au Certificat de Garantie.

ASSURÉ

- Le **souscripteur** ;
- Les **filiales** du **souscripteur** ;
- Le **souscripteur** et/ou ses **filiales** dans le cadre d'une joint-venture au sein de laquelle le **souscripteur** et/ou ses **filiales** ont un intérêt capitalistique, uniquement à concurrence de leur participation dans la joint-venture ;
- Toute autre personne désignée sous ce nom dans le Certificat de Garantie ;
- Les préposés des **assurés** mentionnés ci-dessus :
 - les préposés, salariés, stagiaires agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, hormis les préposés en mission ou en détachement à l'étranger ;
 - les préposés, salariés ou non, en mission ou en détachement à l'étranger, pendant ou en dehors de leurs fonctions, y compris pendant leurs périodes de congés, ainsi que les membres de leur famille et les autres personnes qui les accompagnent et dont ils doivent répondre, et ce pendant une période de 6 mois maximum à compter du début de leur mission ou détachement, et en complément ou à défaut de leur assurance personnelle ;
- Le comité d'entreprise et/ou les comités d'établissement, le comité social et économique, le conseil d'entreprise des **assurés** mentionnés ci-dessus, leurs membres pris en cette qualité ou les personnes désignées par eux dans les termes de l'article R 432 - 4 du Code du travail ou de dispositions similaires existant à l'étranger, les associations ou groupements se rattachant à ces comités ainsi que leurs membres ou toute autre personne qu'ils ont pu ou pourraient désigner en exécution de toute disposition légale ou réglementaire.

ASSUREUR

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; et/ou
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

BIEN CONFIE

Tous biens meubles, À L'EXCLUSION DES **DOCUMENTS CONFIE**, appartenant à un **tiers** dont l'**assuré** a reçu la garde et sur lequel il doit effectuer une prestation ou exécuter un travail dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME BIENS CONFIE :

- LES BIENS MEUBLES DONT LES ASSURÉS SONT, À TITRE GRATUIT, DÉPOSITAIRES OU OCCASIONNELLEMENT UTILISATEURS ;
- TOUS LES BIENS MEUBLES MIS À LA DISPOSITION DES ASSURÉS PAR L'ÉTAT ET/OU LES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

Toute somme que l'**assuré** est tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile, administrative ou répressive, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

SONT EXCLUES :

- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DUES PAR LES PARTENAIRES DE L'ASSURÉ DANS UNE JOINT-VENTURE, OU
- LA PORTION MULTIPLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI (« MULTIPLIED PORTION OF MULTIPLIED DAMAGES ») ; OU
- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ OU SOUS-TRAITANT ; OU
- LES REMISES, AVOIRS, RABAIS, RÉDUCTIONS DE PRIX, BONS, PRIX, PRIMES, OU TOUTE AUTRE MESURE INCITATIVE CONTRACTUELLE OU NON, LES PROMOTIONS OU AVANTAGES OFFERTS AUX CLIENTS DE L'ASSURÉ.

DOCUMENT

Tout dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support - magnétique, film, papier - confié à l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées**, À L'EXCLUSION DES DEVISES, ESPÈCES, TITRES OU VALEURS.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique ainsi que les préjudices qui en découlent.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre qu'un **dommage corporel** ou **dommage matériel** et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout **dommage immatériel**, lorsqu'il est la conséquence directe d'un **dommage matériel** ou **dommage corporel** garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON-CONSÉCUTIF

Tout **dommage immatériel** :

- qui est la conséquence d'un **dommage corporel** ou **dommage matériel** non garanti ; ou
- qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou **dommage matériel**.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute perte, détérioration, disparition, vol, altération ou destruction d'un bien meuble ou immeuble, ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

FACTURE IMPAYÉE

Toute somme qu'un **tiers** est tenu contractuellement de régler à l'**assuré** en contrepartie d'une prestation effectuée et/ou d'un **produit informatique** livré par l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** mais que le **tiers** refuse de payer.

EST EXCLU TOUT ÉLÉMENT FISCAL.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Toute erreur de droit ou de fait, toute omission ou négligence, réelle ou alléguée, commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du contrat, par l'**assuré** ou les personnes dont il est civilement responsable dans l'exécution d'une prestation entrant dans le cadre des **activités assurées**.

FILIALE

- a) Toute entité immatriculée en France métropolitaine, Guadeloupe, Réunion, Martinique et dans l'Espace Économique Européen, exerçant une **activité assurée**, dans laquelle le **souscripteur**, à la date d'effet du contrat et pendant toute la **période d'assurance**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
- détient plus de 50 % des droits de vote, ou
 - détient plus de 50 % des actions émises ou du capital social, ou
 - nomme la majorité des dirigeants de droit, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.
- b) Toute entité nouvellement créée ou acquise qui viendrait à répondre pendant la **période d'assurance** aux critères susvisés au a), dès lors que le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** ne dépasse pas 25.000.000 euros.

FRAIS DE DÉFENSE

Les honoraires et frais raisonnables afférents à une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais d'avocats,
- b) les frais d'expertise,
- c) les frais de procédure et de comparution.

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DÉFENSE :

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ, SOUS-TRAITANT OU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION ;
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT (SUCCESS FEES).

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

L'ensemble des frais nécessaires à la dépose du produit défectueux fourni par l'**assuré** à l'origine du **sinistre**, à la repose du produit réparé, rendu conforme à son utilisation, ou du produit de remplacement.

FRAIS DE RETRAIT

L'ensemble des frais engagés par l'**assuré** pour retirer un produit :

- a) ayant causé ou susceptible de causer un **dommage corporel** et/ou **dommage matériel** ;
- b) à la suite d'une décision judiciaire, administrative ou d'un organisme de contrôle public ou agréé par les autorités publiques.

PACK RC Professionnelle



FRANCHISE

Montant exprimé au Certificat de Garantie restant à la charge de l'**assuré** par **sinistre**.

La **franchise** ne s'applique pas aux **frais de défense** sauf dérogation prévue au Certificat de Garantie.

INGÉNIERIE FINANCIÈRE

- la gestion du patrimoine d'une entreprise ou de ses dirigeants ; et/ou
- la réalisation d'opérations touchant à la structure du capital de l'entreprise cliente, au rapprochement de celle-ci, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition ou transmission, et plus précisément pour toutes les réalisations des opérations de modification de la structure du capital ; et/ou
- l'initiation et/ou la réalisation du financement de capitaux propres.

LIVRAISON

Toute remise effectuée par l'**assuré** d'un bien soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'**assuré** ou de ses **préposés**.

Par bien livré, il convient d'entendre les produits livrés, les travaux exécutés et/ou réceptionnés.

IL EST TOUTEFOIS PRÉCISÉ QU'IL N'Y A PAS LIVRAISON AU SENS DU CONTRAT EN CAS DE PRÊT OU DE DÉPÔT À TITRE GRATUIT.

PÉRIODE D'ASSURANCE

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date de cessation, d'expiration ou de résiliation du contrat.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période de cinq (5) ans succédant immédiatement à la date de résiliation ou d'expiration d'une garantie ou du contrat.

PRODUIT INFORMATIQUE

Tout matériel informatique vendu, loué, installé ou modifié par l'**assuré**.

RÉCLAMATION

Toute demande amiable faite par écrit ou toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile et visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire.

La définition de **réclamation** inclut les **réclamations** dans le cadre d'une procédure d'action de groupe.

SECRET DE FABRIQUE

Tout procédé de fabrication industriel ayant une valeur marchande, réelle ou potentielle, qui n'étant ni connu du public, ni facilement accessible n'est pas destiné à être divulgué mais dont la révélation ou l'utilisation permettrait à toute autre personne que son détenteur d'en tirer un avantage économique.

SINISTRE

Tout événement susceptible de donner lieu à garantie au titre du contrat.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée dans le Certificat de Garantie du contrat, agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

SYSTÈME INFORMATIQUE

- a) Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par le **souscripteur** ou ses **filiales** ;
- b) Tout ordinateur, système ou appareil électronique portable (« bring your own device ») appartenant à ou sous le contrôle d'un préposé du souscripteur ou ses filiales, et utilisé pour accéder au **système informatique** ou aux **données** stockées dans le **système informatique** du **souscripteur** ou ses **filiales** ;
- c) Les services de cloud ou toute autre ressource informatique d'hébergement utilisé par la **société souscriptrice** et exploité par un prestataire extérieur au **souscripteur** et/ou ses **filiales** dans le cadre d'un contrat conclu entre le **souscripteur** ou ses **filiales** et ce prestataire.

TIERS

Toute personne autre que l'**assuré**.

Néanmoins au titre de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison / Après travaux, les **assurés** pourront être considérés comme **tiers** entre eux, sauf en ce qui concerne les **dommages immatériels non consécutifs**.

ANNEXE 1 : EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET / OU AU CANADA

Les garanties décrites dans la présente annexe s'appliquent uniquement si mention expresse en est faite au Certificat de Garantie.

ARTICLE 1. RÉCLAMATIONS

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 5 du Chapitre IV « Territorialité-Juridiction » des Conditions Générales, le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le MONDE ENTIER à l'encontre des **assurés**.

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros, à la date de la première **réclamation**.

ARTICLE 2. EXCLUSIONS

Les exclusions applicables à toutes les garanties et à toutes les **activités assurées** figurant au Chapitre II des présentes Conditions Générales sont complétées comme suit, **UNIQUEMENT POUR LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU AU CANADA, OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS** :

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

LES DOMMAGES SOUS FORME « LOSS OF USE » AINSI QUE TOUT AUTRE **DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF**, sauf ceux relevant de la garantie « **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE** » visée au Chapitre I des présentes Conditions Générales.

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON VISÉE AU CHAPITRE I DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LES **DOMMAGES** DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'UNE **ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT**.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

LES CONSÉQUENCES ET DOMMAGES FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION DE BREVET, UNE CONTREFAÇON DE BREVET, UNE DIVULGATION OU UN DÉTOURNEMENT DE **SECRET DE FABRIQUE**, LES CONSÉQUENCES DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET, AINSI QUE TOUTE AUTRE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE.

EMPLOYER'S PRACTICES LIABILITY /AUTO/MALADIES PROFESSIONNELLES

LES CONSÉQUENCES DE « L'EMPLOYER'S PRACTICES LIABILITY », « L'AUTOMOTIVE LIABILITY », « L'OCCUPATIONAL DISEASE » ET/OU « LES REPETITIVE STRESS INJURIES » AINSI QUE TOUTES AUTRES CONSÉQUENCES DE LA « **RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION** » (CHAPITRE I DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES)

SECURITIES ACT OF 1934

LES **SINISTRES** AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LE "SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934" AMERICAIN OU PAR TOUT AMENDEMENT À CETTE LÉGISLATION.

EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1974

LES **SINISTRES** AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LE "EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1974" AMERICAIN OU PAR TOUT AMENDEMENT À CETTE LÉGISLATION.

RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATION ACT 18 USC SECTION 1961 ET SEQ

LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LE "RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATION ACT 18 USC SECTION 1961 ET SEQ" AMÉRICAIN OU PAR TOUT AMENDEMENT À CETTE LÉGISLATION.

PUNITIVE

LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVÉS OU MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI ("PUNITIVE, EXEMPLARY, AGGRAVATED OR MULTIPLE DAMAGES"), C'EST À DIRE TOUTE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE EXCÉDANT LA SEULE INDEMNISATION DU PRÉJUDICE EFFECTIVEMENT SUBI PAR LA VICTIME DU DOMMAGE.

BIENS CONFIÉS

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX *BIENS CONFIÉS*.

EMPLOYER'S LIABILITY ET WORKERS COMPENSATION

LES CONSÉQUENCES ET LES DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR (« EMPLOYERS' LIABILITY ») ET/OU DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKERS COMPENSATION »).

ALCOOL

LE SYNDROME D'ALCOOLISME FŒTAL (SAF) AINSI QUE TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

PRATIQUE MONOPOLISTIQUE/ANTICONCURRENTIELLE

LES *DOMMAGES* TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE ENTENTE ET/OU ENTRAVE À LA CONCURRENCE, DANS TOUTE PRATIQUE MONOPOLISTIQUE OU ANTICONCURRENTIELLE AINSI QUE DANS TOUTE VIOLATION DES LOIS, RÈGLEMENTS OU USAGES RELATIFS AUX PRATIQUES PRÉCITÉES AUXQUELS LES *ASSURÉS* DOIVENT SE CONFORMER.

FRAIS DE RETRAIT / FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

LES *FRAIS DE RETRAIT* ET *FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE* ENGAGÉS PAR L'*ASSURÉ* ET/OU LES *TIERS*.

ARTICLE 3. FRANCHISES

L'article 8 « MONTANTS DES GARANTIES - FRANCHISES » du Certificat de Garantie est complété par la disposition suivante :

En cas de **réclamations** formulées ou de jugements rendus, sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, et/ou de leurs états, territoires ou possessions, une **franchise** de **10.000 euros** par **sinistre** s'applique, quelle que soit la garantie mise en jeu ou la nature des dommages, y compris les **dommages corporels** et les **frais de défense**.

IL N'EST PAS AUTREMENT DÉROGÉ AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT.

ANNEXE 2 : DÉFENSE PÉNALE - RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1er août 1990, est régie par le Code des assurances.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ASSURANCE

A) DÉFENSE PÉNALE

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré**, à défaut de constitution de partie civile, sont pris en charge par l'**assureur** à hauteur du montant figurant à l'article 8 du Certificat des Garanties, dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le contrat. Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du contrat, les **frais de défense** sont garantis dans les conditions définies à l'article 8 du Certificat des Garanties.

B) RECOURS

Dans les limites figurant à l'article 8 du Certificat des Garanties, l'**assureur** s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation de **dommages corporels**, **dommages matériels** et **dommages immatériels** subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur au préjudice d'un **tiers**.

C) LIMITE TERRITORIALE

La garantie s'exerce en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion.

D) EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

- LES RECOURS EXERCÉS À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ.
- TOUTE ACTION RÉSULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT DONT L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE GESTION

A) LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, l'**assuré en a le libre choix**. Si l'**assuré** n'en connaît aucun, l'**assureur** peut en mettre un à sa disposition, **si l'assuré en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, l'**assuré** a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'**assureur** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des assurances, l'**assuré** doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'**assureur** ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

B) FORMALITÉ À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout **sinistre** susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit, à l'assureur** au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'**assuré** en a eu connaissance, **ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire**, sauf cas fortuit ou force majeure,

sous peine de d'échéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'**assureur** (conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances).

L'**assuré** doit également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES APPELÉS OU RÉGLÉS INTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION AINSI QUE CEUX CORRESPONDANT À DES PRESTATIONS OU DES ACTES DE PROCÉDURES RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT JUSTIFIER D'UNE URGENCE À LES AVOIR ENGAGÉS.

ARTICLE 3. MONTANT DE LA GARANTIE

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'avoué et d'huissier de justice sont réglés directement par l'**assureur**.

Ils sont pris en charge dans les limites fixées à la rubrique « **DÉFENSE PÉNALE-RECOURS** » du tableau des montants des garanties figurant au Certificat de Garantie.

FRAIS EXCLUS

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ À SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE.
- LES CONDAMNATIONS, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER À L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ, CEUX QU'IL A ACCEPTÉ DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE.
- LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE.
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE DE L'ASSURÉ OU CONNAÎTRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.
- LES FRAIS ENGAGÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR POUR L'OBTENTION DE CONSTATS D'HUISSIER, D'EXPERTISE AMIABLE OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TITRE DE PREUVE SAUF CAS D'URGENCE.
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT AINSI QUE LES FRAIS DE TRADUCTION.

ARTICLE 4. AUTRES CLAUSES APPLICABLES

A) ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1) l'**assuré** a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier ;
- d'informer l'**assureur** de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'**assuré**, sont pris en charge par l'**assureur** dans la limite de 200 € TTC.

2) conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'**assureur** ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'**assuré** engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'**assureur** ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

B) SUBROGATION

Dès lors que l'**assureur** expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour le compte de l'**assuré**.

L'**assureur** est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'**assuré** possède contre les **tiers**, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a lui-même engagées.

C) PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances, sont prescrites par **cinq ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - o l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - o l'**assuré** à l'**assureur** pour le règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

www.aig.com/fr/pack

AIG EN FRANCE

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
CS 60234
92913 Paris
La Défense cedex



L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance.

L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com. AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04